

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BEARN-PYRENEES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;  
**Vu** la délibération n°32 du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020 concernant la délégation de compétences au Président, lui attribuant délégation au nom de la Communauté d'Agglomération d'adhérer à des associations et de renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;  
**Vu** la délibération du 13 février 2014 approuvant l'adhésion de la CAPP à l'association PAU-PYRENEES 2017 et approuvant les statuts de l'association ;  
**Vu** la décision du 17 octobre 2018 renouvelant l'adhésion de la CAPBP à l'association renommée PAU CANOË EVENEMENTS ;  
**Vu** la décision du 16 mai 2022 renouvelant l'adhésion de la CAPBP à l'association Pau Canoë Evènements ;  
**Considérant** que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est membre fondateur de l'association Pau Canoë Evènements avec la Fédération Française de Canoë-Kayak pour l'organisation d'évènements internationaux de Canoë-Kayak au Stade d'Eaux Vives.  
**Considérant** que lors de l'Assemblée Générale Exceptionnelle de Pau Canoë Evènements du 11 mai 2023, il a été décidé de modifier les statuts de l'association en supprimant le rôle de président du comité de pilotage au profit d'un coordinateur et l'objet secondaire de l'association à savoir l'organisation de manifestations à caractère sportif et le développement d'animations sportives sur le territoire de la CAPBP, en l'occurrence l'animation d'une base de location d'embarcations sur le lac d'Aressy, en collaboration avec le Pau Canoë-Kayak Club Universitaire et le Comité Départemental de Canoë-Kayak des Pyrénées Atlantiques ;  
**Considérant** qu'au regard des modifications statutaires de l'association, il convient de renouveler l'adhésion de la CAPBP à l'association ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de renouveler l'adhésion de la CAPBP à l'association Pau Canoë Evènements.

Pau, le 24/11/2023



**François BAYROU**  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées



**COMITE D'ORGANISATION**  
**PAU CANOE EVENEMENTS**  
**STATUTS**

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : FORME</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : DENOMINATION</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : OBJET</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : SIEGE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : DUREE</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 : MEMBRES</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : DEMISSION – RADIATION</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE</b> .....	<b>7</b>
SECTION 9.01 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES .....	7
SECTION 9.02 ROLES ET COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES .....	8
SECTION 9.03 ROLES ET COMPETENCES DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES .....	8
<b>ARTICLE 10 : COMITE DE PILOTAGE</b> .....	<b>9</b>
SECTION 10.01 : PRESIDENCE DU COMITE DE PILOTAGE – DELIBERATION : .....	9
SECTION 10.02 : POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMITE DE PILOTAGE : .....	9
<b>ARTICLE 11 : PERSONNELS</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 : RESSOURCES ANNUELLES</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13 : COMPTABILITE</b> .....	<b>100</b>
<b>ARTICLE 14 : DISSOLUTION – LIQUIDATION</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15 : CONTROLE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> .....	<b>111</b>

## **TITRE I : INTRODUCTION**

La Fédération Européenne de Canoë (E.C.A.) et la Fédération Internationale de Canoë (F.I.C) ont confié à la Fédération Française de Canoë-Kayak (F.F.C.K.) et à la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (C.A.P.B.P) respectivement l'organisation des Championnats d'Europe E.C.A. de Slalom en 2019 et l'organisation d'une étape de la Coupe du Monde I.C.F. Slalom en juin 2020, 2021, 2022 et 2025.

D'autres événements d'ampleur nationale ou internationale sont organisés au Stade d'Eaux Vives Pau Pyrénées et à la Base d'Eaux Vives du Pont d'Espagne d'ici au 31 décembre 2026.

### **Article 1 : FORME**

Un Comité d'Organisation a été créé en 2013 dans le cadre de l'organisation des Coupes du Monde 2015, 2016 et des Championnats du Monde 2017.

Ce Comité d'Organisation a pris la forme d'une Association déclarée qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Ce Comité d'Organisation est reconduit pour l'organisation des événements cités en introduction.

### **Article 2 : DENOMINATION**

La dénomination de l'Association est : «PAU CANOE EVENEMENTS » (dénommée ci-après l'Association).

### **Article 3 : OBJET**

L'Association a pour objet principal la préparation et l'organisation au Stade d'Eaux Vives Pau Pyrénées et à la Base d'Eaux Vives du Pont d'Espagne, des événements d'ampleur nationale ou internationale, comme les Championnats d'Europe ECA, les Coupes du Monde ICF Slalom, la Coupe Internationale des Pyrénées ou les Championnats de France Elite (ci-après dénommés événements) en conformité avec :

- les prescriptions et le contrat de Nation-hôte de la F.I.C. et de l'E.C.A.
- les prescriptions et la convention entre le Comité d'Organisation et la F.F.C.K.

L'association a pour objets secondaires en complément de son objet principal, l'organisation de manifestations à caractère sportif et le développement d'animations sportives sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en l'occurrence l'animation d'une base de location d'embarcations sur le Lac d'Aressy, en collaboration avec le Pau Canoë-Kayak Club Universitaire et le Comité Départemental de Canoë-Kayak des Pyrénées Atlantiques.

Aux fins ci-dessus, l'Association peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance que ce soit dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de cet objet.

L'Association peut notamment :

- préparer en accord avec les administrations et collectivités intéressées, le programme des réalisations de toute nature nécessaire à la bonne organisation générale et technique des événements et de l'animation d'une base de location d'embarcations au lac d'Aressy.
- participer à la conception des différents aménagements nécessaires à la réalisation des équipements devant servir à l'organisation des événements et de l'animation d'une base de location d'embarcations au lac d'Aressy.
- réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'organisation des événements, des animations ou des activités sus-citées, telles que la mise en place de structures de communication médiatique (publicité, presse, télévision...), l'accueil des athlètes, de leur encadrement ou des autres publics ciblés, l'hébergement et l'installation des organismes techniques...
- convenir des conventions nécessaires avec la CAPBP, la commune d'Aressy et les autres structures associatives concernées
- être saisie de tout projet ayant pour but de faire évoluer la structure juridique de l'Association afin d'atteindre l'objectif qui lui est assigné.

L'Association est sans but lucratif, d'intérêt général et à caractère culturel, éducatif et sportif.

#### **Article 4 : SIEGE**

Le Siège de l'Association est situé au Stade d'Eaux Vives Pau-Pyrénées, 39 avenue de l'Yser, 64320 BIZANOS. Il peut être déplacé par décision du Comité de Pilotage.

#### **Article 5 : DUREE**

L'Association sera dissoute au plus tard le 31 décembre 2026.

## TITRE II : LES MEMBRES

### Article 6 : MEMBRES

L'Association est composée :

- De deux membres fondateurs
- De membres de droit
- Et peut comporter des membres d'honneur.

#### Membres fondateurs:

- **La F.F.C.K.**, représentée par son Président ou son représentant élu, et un membre du bureau exécutif (2 sièges)
- **La C.A.P.B.P.**, représentée par son Président ou son représentant élu, et un autre membre du conseil communautaire (2 sièges)

#### Membres de droit :

- Collège du mouvement sportif : (6 membres)
  - le Comité Régional de Canoë-Kayak Nouvelle Aquitaine, représenté par son Président ou son représentant (1 siège).
  - le Comité Départemental de Canoë-Kayak des Pyrénées Atlantiques, représenté par son Président ou son représentant (1 siège).
  - le Pau Canoë-Kayak Club Universitaire, représenté par son Président ou son représentant (1 siège).
  - le Comité Régional Olympique et Sportif Nouvelle Aquitaine, représenté par son Président ou son représentant (1 siège).
  - le Comité Départemental Olympique et Sportif 64, représenté par son Président ou son représentant (1 siège).
  - l'Office Municipal des Sports de Pau, représenté par son Président ou son représentant (1 siège).
- Collège des collectivités locales : (2 membres)
  - le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, représenté par son Président ou son représentant (1 siège).
  - le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, représenté par son Président ou son représentant (1 siège).
- Collège des structures partenaires (8 membres)
  - le Stade d'Eaux Vives Exploitation, représenté par son Directeur ou son représentant (1 siège).
  - l'Aygo, représenté par son Directeur ou son représentant (1 siège)
  - la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau, représentée par son Président ou son représentant (1 siège).
  - l'Association Pau Commerces, représenté par son Président ou son représentant (1 siège).
  - l'Office de Tourisme Communautaire Pau-Pyrénées, représenté par son Président ou son représentant (1 siège).
  - l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (Pau et C.A.P.B.P.), représentée par son Vice-Président ou son représentant (1 siège).

- l'Inspection d'Académie des Pyrénées Atlantiques, représenté par son Directeur ou son représentant (1 siège).
- l'Union Nationale du Sport Scolaires Béarn et Soule, représenté par son Directeur ou son représentant (1 siège).
- Invités permanents au titre de l'Etat
  - le Ministre chargé des sports ou ses représentants.
  - le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant.

Les membres de l'Assemblée Générale et du Comité de Pilotage ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais engagés d'ordre et pour compte de l'Association sont seuls possibles après accord du Comité de Pilotage.

## **Article 7 : DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- pour les sociétaires représentant une institution ou un organisme membre fondateur, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions de leur représentativité,
- pour tous les sociétaires par la démission, le décès ou l'incapacité d'exercer ou par la radiation prononcée par le Comité de Pilotage.
- avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications et à présenter sa défense au Comité de Pilotage, et le cas échéant un recours devant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire



## **TITRE III : GOUVERNANCE**

Les organes de gouvernance se composent d'une Assemblée Générale et d'un Comité de Pilotage.

### **Article 8 : PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION**

L'Association a deux co-Présidents :

- le Président de la F.F.C.K.
- le Président de la C.A.P.B.P.

### **Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Section 9.01 Dispositions communes aux Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs et des membres de droit de l'Association, personnes morales ou physiques (voir article 6 « Membres »). Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle peut en outre accueillir toute personne invitée par le Comité de Pilotage.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Comité de Pilotage qui en établit les ordres du jour sous couvert des 2 Co-Présidents.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par :

- le Commissaire aux comptes ;
- un mandataire, désigné par le Président du tribunal compétent ;
- les liquidateurs.

Les convocations par écrit (courrier ou courriel) doivent être adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée et comporter l'ordre du jour.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une nouvelle Assemblée doit être convoquée dans les mêmes formes et la convocation doit rappeler la date de la première. Dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Les Assemblées Générales sont présidées par les Co-Présidents de l'Association, le Président de la F.F.C.K. ou son représentant, et le Président de la C.A.P.B.P. ou son représentant du Conseil Communautaire.

Chaque membre (physique ou moral) dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre présent, le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à deux.

Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote. Ils ne comptent pas dans le quorum.

Il appartient au Président de séance, avant ouverture des débats, de s'assurer que le quorum requis est atteint.

Il est tenu une feuille de présence à laquelle doivent être annexés les pouvoirs des membres représentés. En cas de convocation par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Le Président de séance désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de séance et signés par le Président et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de membres participants au vote et le quorum atteint, les rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **Section 9.02 Rôles et compétences des Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Pilotage.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celle qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du Comité de Pilotage sur la marche de l'Association,
- elle discute, modifie, approuve ou rejette les comptes qui lui sont soumis par le Comité de Pilotage après avoir écouté le rapport du Commissaire aux comptes,
- elle statue sur le rapport du Commissaire aux comptes concernant les conventions intervenues entre l'Association et ses dirigeants et autorisées par le Comité de Pilotage,
- elle donne ou refuse quitus de leur mandat aux membres du Comité de Pilotage,
- elle nomme ou révoque le Commissaire aux comptes,
- elle approuve ou rejette les nominations des membres du Comité de Pilotage faites à titre provisoire.

### **Section 9.03 Rôles et compétences des Assemblées Générales Extraordinaires**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à approuver ou modifier les statuts et à prononcer la dissolution de l'Association.

## **Article 10 : COMITE DE PILOTAGE**

L'Association est dirigée par un Comité de Pilotage composé de 5 membres :

- le Président de la F.F.C.K ou son représentant élu
- le Président de la C.A.P.B.P ou son représentant élu
- le Directeur Technique National de la F.F.C.K. ou son représentant
- le Directeur Général des Services de la C.A.P.B.P ou son représentant
- le coordinateur du Comité de Pilotage

Véritable unité opérationnelle du Comité d'Organisation, le Comité de Pilotage se réunit au moins 4 fois par an. Il ne peut délibérer valablement que si les 2 membres fondateurs sont présents et si au moins 4/5<sup>ème</sup> des membres sont représentés.

Le Comité de Pilotage est nommé pour la durée de vie de l'Association.

### **Section 10.01 : Coordination générale du Comité de Pilotage – délibération :**

Le coordinateur général du Comité de Pilotage est nommé par les 4 autres membres sur proposition du Président de la F.F.C.K. et du Président de la C.A.P.B.P. Il peut être choisi en dehors des membres de l'Association, peut être lié à l'Association par une convention de mise à disposition ou par un contrat de travail.

Il peut assurer la fonction de Direction Générale.

Le coordinateur général ainsi nommé exerce ses fonctions pour la durée de son mandat de membre du Comité de Pilotage.

Il ne peut être révoqué que par le Comité de Pilotage. Sa révocation n'entraîne pas le licenciement de celui-ci s'il est salarié de l'Association.

### **Section 10.02 : Pouvoirs et obligations du Comité de Pilotage :**

Le Comité de Pilotage arrête les orientations stratégiques de l'Association proposées par son coordinateur général, et contrôle les mises en œuvre par le Comité Technique.

Le Comité de Pilotage est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de son objet et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales.

Les délibérations du Comité de Pilotage sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Comité de Pilotage présents, excusés ou absent. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes invitées à la réunion du Comité de Pilotage ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le Comité de Pilotage contrôle le budget, arrête les comptes annuels et convoque le Commissaire aux comptes à la réunion d'arrêté des comptes.

Le Comité de Pilotage convoque toutes Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Le coordinateur général du Comité de Pilotage représente l'Association dans ses rapports avec les tiers.

Vis-à-vis des tiers, tout acte engageant l'Association pour une somme inférieure à 20 000 € est valablement accompli par le coordinateur général du Comité de Pilotage qui exerce alors seul la plénitude des pouvoirs attribués au Comité de Pilotage. Les actes engageant l'Association pour une somme égale ou supérieure à 20 000 € sont autorisés par le Comité de Pilotage.

Le coordinateur général du Comité de Pilotage met en place un Comité Technique, dans lequel toutes les directions des membres sont représentées. Ce Comité Technique se réunit fréquemment, au rythme de la préparation de l'évènement.

Les Directions Techniques de la F.F.C.K. et de la C.A.P.B.P. peuvent se réunir à leur demande s'ils le jugent nécessaire.

### **Article 11 : PERSONNELS**

L'Association peut embaucher du personnel, sur proposition du Comité de Pilotage.

L'Association peut bénéficier des services de personnels en disponibilité, détachés ou mis à disposition par l'Etat, des collectivités, des associations ou des entreprises publiques ou privées ou par toute autre structure, qui seront valorisées dans le compte de fonctionnement de l'Association.

### **Article 12 : RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

- des produits provenant de la F.I.C., de l'E.C.A., de la F.F.C.K. et de ses structures membres,
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des Départements, communes et leurs groupements,
- des produits de programmes commerciaux (sponsors, fournisseurs...),
- des produits de programmes de télévision,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- du produit de la rétribution perçue pour service rendu,
- des revenus de tout contrat (locations, droits divers, ...),
- de tout autre produit résultant de l'accomplissement de l'objet social.

### **Article 13 : COMPTABILITE**

L'Association devra établir chaque année des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes).

Chaque exercice comptable, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## TITRE IV : DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 14 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En vertu de l'article 5, l'Association sera dissoute au plus tard le 31 décembre 2026.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, dans le délai prévu à l'article 5, désignera un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association.

#### Dévolution du produit de liquidation :

Dans le cadre de l'héritage des évènements, avant la clôture des comptes et sur proposition des membres fondateurs (F.F.C.K. et C.A.P.B.P.), l'Assemblée Générale se prononcera sur l'accompagnement de projets des associations locales de Canoë-Kayak (en actions et équipements), et sur des projets liés au Stade d'Eaux Vives Pau Pyrénées.

Les opérations de liquidation devront être achevées dans un délai de douze mois après la date de dissolution.

Passé ce délai, les membres fondateurs devront trouver une solution pour prendre en charge tous les droits contractés par l'Association.

## TITRE V : CONTROLE ET SURVEILLANCE

### Article 15 : CONTROLE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), seront nommés par l'Assemblée Générale.

Statuts modifiés adoptés le 11 mai 2023 à Pau, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

Les co-Présidents

Jean ZOUNGRANA

  
François BAYROU



